

MAIRIE
DE
VIGNIEU

Place de la Paix
38890



PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 18 décembre 2023
20 h 00

Date de convocation : 12 décembre 2023
Conseillers en exercice : 13
Quorum : 7
Présent(s) : 10
Pouvoir(s) : 2

Nom	Présent(e)	Absent(e) excusé(e)	Absent(e)
RÉGNIER Camille, maire	X		
DUMARTEREY Ana-Paula, 1 ^{ère} adjointe	X		
MARION Alain, 2 ^{ème} adjoint	X		
ZUCCOLO Christèle, 3 ^{ème} adjointe	X		
AUDOUAL Mickaël, 4 ^{ème} adjoint	X		
GROSSELIN Hélène	X		
FERRARIS Patrick	X		
MINCHIN Stéphane	X		
JULIA Olivier		X	
BOLDI Ingrid		X	
DUBOIS Céline	X		
IBANEZ Nathalie		X	
RIMBOD Sébastien	X		

Secrétaire de séance : Sébastien RIMBOD

Pouvoirs : Olivier JULIA a donné pouvoir à Stéphane MINCHIN, Nathalie IBANEZ a donné pouvoir à Ana-Paula DUMARTEREY.

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité des présents.

Ordre du jour :

Délibérations : reprise des concessions funéraires en état d'abandon – cimetière communal ; reprise d'une concession funéraire non renouvelée – cimetière communal ; mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ; ouverture anticipée des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024.

Dossiers : Ecole : rencontre avec Mme Nalet, Inspectrice de l'Education Nationale ; Associations : Bom Viver ; Environnement : opération « broyage de sapins » ; cérémonie des vœux 2024 ; dossiers divers.

Questions ou remarque des élus

DELIBERATIONS

N° 34/2023 Reprise des concessions funéraires en état d'abandon – Cimetière communal

Mme le Maire expose qu'une procédure de reprise de concessions au cimetière communal a été engagée par son prédécesseur le 27/07/2019.

Cette procédure étant à présent terminée, elle propose aux élus, en application des articles L 2223-17 et R 2223-13 et suivants du CGCT, de reprendre les concessions portant les numéros d'emplacements suivants :

- A 03
- E 25
- C 58-59

- C 61
- N 05-06-07

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Mme le Maire,

Vu l'avis municipal du 25/07/2019 du procès-verbal portant la liste des concessions ayant été constatées à l'état visuel d'abandon,

Vu les certificats d'affichage de l'avis du 25/07/2019 en date des 27/08/2019, 14/10/2019 et 29/11/2019,

Vu l'avis municipal du 23/10/2023 du deuxième procès-verbal portant la liste des concessions ayant été constatées en l'état visuel d'abandon,

Vu le certificat d'affichage de l'avis du 23/10/2023 en date du 29/11/2023,

CONSTATANT que personne ne s'est manifesté durant les trois années de procédure,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE de la reprise par la commune des cinq concessions ci-dessus listées

AURORISE Mme le Maire à remettre en service lesdites concessions pour de nouvelles inhumations

Débat avant le vote de la délibération :

Patrick FERRARIS demande s'il est possible de connaître les noms des titulaires des concessions.

N° 35/2023	Reprise d'une concession funéraire non renouvelée – Cimetière communal
-------------------	---

Mme le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Une concession trentenaire a été attribuée le 27/08/1991, sous le numéro 155 (emplacement N 57-58) à Mme Sandrine FAVIER dans le cimetière communal. A ce jour, soit 32 jours révolus depuis la délivrance de cette concession, aucune demande de renouvellement n'a été reçue en mairie, et aucun paiement n'a été perçu par la commune pour une nouvelle concession. La commune est donc en droit de reprendre cette concession funéraire expirée et non renouvelée.

Mme le Maire précise que par lettres en date des 23/08/2022 et 27/10/2023, elle a donné au titulaire actuel de la concession toutes les informations nécessaires pour le renouvellement ou non de cette concession. L'intéressée a répondu par courriel en date du 28/11/2023 qu'elle ne souhaitait pas la renouveler.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2223-15,

Vu sa délibération en date du 29/11/2005 fixant les tarifs des concessions funéraires applicables à compter du 01/01/2006,

Après avoir entendu en séance le rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, par l'unanimité des présents

DECIDE qu'à partir du 19/12/2023, il sera procédé, dans le cimetière communal de Vignieu, à la reprise du terrain concédé n° N57-58, correspondant à la concession attribuée le 27/08/1991 à Mme Sandrine FAVIER, pour une durée de 30 ans, ladite concession ayant expiré et n'ayant pas été renouvelée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

N° 36/2023	Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
-------------------	--

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/12/2023,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,

- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une ou plusieurs fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, par

10 voix pour,
0 voix contre,
2 abstentions,

le Conseil décide :

- **D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

N° 37/2023	Ouverture anticipée des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024
------------	--

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2024 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023. Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 a	RAR N-1 inscrits au BP N (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en N c	Montant total à prendre en compte d = a + c	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
20 - immobilisations incorporelles	78 156.00 €	20 360.00 €	0 €	78 156.00 €	19 539.00 €
21 - immobilisations corporelles	220 715.89 €	14 888.33 €	0 €	220 715.89 €	55 178.97 €
23 - immobilisations en cours	6 666.91 €	10 880.00 €	0 €	6 666.91 €	1 666.73 €
TOTAL	305 538.80 €			305 538.80 €	76 384.70 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Le conseil municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant le vote du budget primitif 2024 au premier trimestre 2024 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

Après en avoir délibéré, décide, par l'unanimité des présents

D'APPROUVER l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2024, selon la ventilation présentée ci-dessus.

Débat avant le vote de la délibération :

Stéphane MINCHIN demande quel est le but de l'ouverture de ces crédits. Mme le Maire précise que pour l'achat de factures d'investissement ou en cas d'achat nécessaire de matériel avant le vote du prochain budget 2024, il est nécessaire d'ouvrir ces crédits pour permettre le paiement des factures correspondantes. Patrick FERRARIS explique que les règles comptables ont changé et qu'il est nécessaire de prendre cette délibération.

DOSSIERS

Ecole : rencontre avec Mme Nalet, Inspectrice de l'Education Nationale

Mme le Maire explique que la commune de Vignieu fait partie du territoire scolaire de Bourgoin-Jallieu / St-Chef et qu'elle a fait la rencontre, avec Ana-Paula DUMARTEREY de Mme NALET, nouvelle Inspectrice de l'Education Nationale. Plusieurs sujets ont été abordés, notamment la tenue du conseil d'école et des thèmes abordés lors de ces séances, ainsi qu'une éventuelle ouverture de classe à la prochaine rentrée en septembre 2024. La décision finale sera prise par le recteur, après recommandation de Mme NALET en fonction des prévisions des effectifs annoncés pour les prochaines années. La mairie devrait être informée entre avril et mai 2024.

En cas d'ouverture de classe, Mme NALET reviendra faire un point sur les bâtiments pour l'aménagement d'une classe. Mme le Maire propose l'aménagement de l'école du Bas qui a la surface suffisante pour l'aménagement d'une classe supplémentaire.

Mme NALET a également précisé que seuls les parcours pédagogiques des enfants devaient être discutés en conseil d'école, et que les questions sur le fonctionnement des services municipaux ou des travaux à faire dans les bâtiments scolaires n'ont pas à être évoqués à ce moment mais devaient être adressées en mairie directement.

Stéphane MINCHIN demande quel est le parcours officiel d'une demande faite par les enseignants. Ana-Paula DUMARTEREY répond que le directeur de l'école doit centraliser les demandes des enseignants, puis les adresser au secrétariat de la mairie (par mail de préférence) qui lui transmet l'information ainsi qu'à Madame le Maire.

Associations : Bom Viver

Mme le Maire informe le conseil municipal que Madame Hélène FOURNET-FAYARD a démissionné de ses fonctions de présidente de l'association Bom Viver et que le siège social ne sera plus domicilié sur la commune de Vignieu. Elle remercie le conseil municipal pour son soutien durant ces deux années. L'assemblée souhaite une bonne continuation à cette association.

Environnement : opération « broyage de sapins »

Madame le Maire rappelle que tous les Vignolais sont invités à apporter leurs sapins dimanche 07 janvier 2024 de 10h à 12h sur la place Fanny Geneste.

Alain MARION propose d'effectuer un ramassage dans les rues de la commune dimanche 07 janvier à partir de 09h, pour récupérer les sapins des vignolais qui n'ont pas de moyens de transport adéquat pour les apporter sur la place Fanny Geneste. Mickaël AUDOUAL et Sébastien RIMBOD proposent de l'aider. Une communication sur les différents supports de communication sera faite pour avertir les habitants de déposer leurs sapins devant chez eux à partir de la veille.

Cérémonie des Vœux 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la cérémonie des Vœux aura lieu dimanche 21 janvier 2024 à 11h dans la salle des fêtes et demande à la commission Fêtes et Cérémonies de réfléchir aux préparatifs de cet événement : disposition, décorations... .

Elle rappelle également qu'il s'agit d'un moment convivial et de rencontre entre les élus et les habitants de la commune.

Dossiers divers

Madame le Maire remercie les élus qui ont participé au téléthon organisé sur la commune de Morestél les 08 et 09 décembre derniers.

QUESTIONS OU REMARQUES DES ELUS

Mickaël AUDOUAL remercie le M. Martial CECILLON qui intervient régulièrement pour enlever les arbres tombés sur la voirie communale.

Alain MARION demande à quelle date le distributeur de pizzas sera mis en place. Madame le Maire informe l'assemblée d'une mise en route pour fin janvier / début février 2024 selon les informations de la société Just Queen.

Madame le Maire rappelle le départ en retraite au 31 décembre de Mme Cécile MARGERIT, secrétaire de mairie depuis de nombreuses années à Vignieu. Le conseil municipal la remercie pour son travail et son engagement au sein de la mairie et lui souhaite une belle retraite.

Madame le Maire souhaite aux conseillers municipaux de bonnes fêtes de fin d'année 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, d'un commun accord, la séance est levée à 22h50.

Le secrétaire de séance,
Sébastien RIMBOD



Vu, Mme le maire

